

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de commerce</p>	<p><b>Proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art</b></p>	<p><b>Proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art</b></p>
	<p><b>Article unique</b></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>
	<p>I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de commerce est ainsi rédigée :</p>	<p>I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de commerce est ainsi rédigée :</p>
	<p>« <i>Sous-section 2</i></p>	<p>« <i>Sous-section 2</i></p>
	<p>« <i>Le Conseil des maisons de vente</i></p>	<p>« <i>Le Conseil des maisons de vente</i></p>
<p><i>Art. L. 321-18.</i> – Il est institué une autorité de régulation dénommée " Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ".</p>	<p>« <i>Art. L. 321-18.</i> – Il est institué une autorité de régulation dénommée "<del>Conseil des maisons de vente</del>".</p>	<p>« <i>Art. L. 321-18.</i> – Il est institué une autorité de régulation dénommée "<u>Conseil des maisons de vente</u>".</p>
<p>Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :</p>	<p>« Le Conseil des maisons de vente, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, <del>a pour missions d'assurer la concertation entre l'État et les professionnels exerçant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques et de veiller au bon fonctionnement du marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à la sécurité des ventes et au respect des règles de concurrence. À cette fin, il est chargé :</del></p>	<p>« Le Conseil des maisons de vente, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :</p>
		<p><b>Amdt COM-4</b></p>
	<p>« 1° <del>De représenter auprès des pouvoirs publics les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321 4, et les notaires et les huissiers de justice qui organisent et réalisent des ventes volontaires dans les conditions fixées à l'article L. 321 2. À ce titre, il peut formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité des ventes volontaires aux enchères publiques. Il est consulté sur tout</del></p>	<p>« 1° <u>D'observer l'économie des enchères ;</u></p>
		<p><b>Amdt COM-4</b></p>

①

②

③

④

⑤

⑥

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

~~projet ou proposition de réforme susceptible d'avoir un impact sur l'activité des ventes volontaires aux enchères publiques. Il peut être saisi par le Parlement de demandes d'avis ou d'études pour les activités relevant de sa compétence ;~~

~~« 2° D'informer, d'une part, les professionnels exerçant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques et, d'autre part, le public sur la réglementation applicable ;~~

~~« 3° De soutenir et de promouvoir l'activité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;~~

~~« 4° D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et d'établir, mettre à jour et publier un annuaire national desdits opérateurs ;~~

~~« 5° D'enregistrer les déclarations des ressortissants des États mentionnés au même article L. 321-4 ;~~

~~« 6° De définir les principes et d'assurer l'organisation de la formation en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;~~

« 2° D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et avec les organisations professionnelles représentatives des experts ;

**Amdt COM-4**

« 3° De soutenir et de promouvoir l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, par des actions répondant à l'intérêt collectif de la profession ;

**Amdt COM-4**

« 4° D'informer, d'une part, les professionnels exerçant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et, d'autre part, le public sur la réglementation applicable ;

**Amdt COM-4**

« 5° D'assurer l'organisation de la formation en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

**Amdt COM-4**

« 6° D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et d'établir, mettre à jour et publier un annuaire national desdits opérateurs ;

**Amdt COM-4**

« 7° D'enregistrer les déclarations des ressortissants des États mentionnés à la section 2 du présent chapitre ;

1° D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 ;

2° D'enregistrer les déclarations des ressortissants des États mentionnés à la section 2 ;

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

**Dispositions en vigueur**

3° De sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-22 les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France ;

4° De collaborer avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

5° De vérifier le respect par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de leurs obligations prévues par le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations.

6° D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et avec les organisations professionnelles représentatives des experts ;

7° D'observer l'économie des

**Texte de la proposition de loi**

« 7° De collaborer avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

« 8° ~~D'observer l'économie des enchères ;~~

« 9° ~~D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir à la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 du présent code et avec les organisations professionnelles représentatives des experts ;~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Amdt COM-4**

« 8° De collaborer avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

**Amdt COM-4**

« 8° *(Alinéa supprimé)*

« 9° *(Alinéa supprimé)*

⑬

## Dispositions en vigueur

enchères ;

8° D'élaborer, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, un recueil des obligations déontologiques de ces opérateurs, soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et rendu public.

Les manquements aux obligations déontologiques mentionnées au 8°, lorsqu'ils sont commis de manière générale par les opérateurs de ventes volontaires, font l'objet d'un avis du conseil des ventes volontaires rappelant ces obligations.

## Texte de la proposition de loi

« 40° D'élaborer un recueil des obligations déontologiques applicables ~~aux professionnels exerçant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques,~~ soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et rendu public ;

« 44° De vérifier le respect par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de leurs obligations prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'État, ~~les documents relatifs au respect de ces obligations.~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 9° D'élaborer, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, un recueil des obligations déontologiques applicables à ces opérateurs ainsi qu'aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 du présent code, soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et rendu public ;

### Amdt COM-4

« 10° De vérifier le respect par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de leurs obligations prévues par le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer ou en recueillant sur place tout document ou renseignement nécessaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

### Amdt COM-4

« 11° De prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

### Amdt COM-4

« 12° D'examiner les réclamations faites contre ces mêmes opérateurs à l'occasion de l'exercice de leur profession ;

### Amdt COM-4

« 13° De sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-23 du présent code, les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L. 321-9 et aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État

(14)

(15)

(16)

(17)

(18)

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques.

*Art. L. 321-19 (Article L321-19 - version 2.0 (2011) - Vigueur avec terme) . – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés assurent conjointement l'organisation de la formation professionnelle en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes.*

« Le Conseil des maisons de vente est composé d'un collège ~~et d'une commission des différends et des sanctions chargée d'assurer le respect de la discipline.~~

« ~~Art. L. 321-19. – Le collège du Conseil des maisons de vente comprend onze membres, à raison de :~~

partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France.

**Amdt COM-4**

« Le Conseil des maisons de vente peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques.

(19)

**Amdt COM-4**

« Le Conseil des maisons de vente est composé d'un collège, d'une commission des sanctions et d'une commission d'instruction. Les fonctions de membre du collège, de membre de la commission des sanctions et de membre de la commission d'instruction sont incompatibles.

(20)

**Amdt COM-5**

« ~~Art. L. 321-19. – Le~~ financement du Conseil des maisons de vente est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées ou réalisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des maisons de vente et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés au même article L. 321-4.

(21)

**Amdt COM-6**

« Le conseil désigne un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

(22)

**Amdt COM-6**

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

« 1° ~~Six représentants des professionnels élus en leur sein ;~~

« 1° *(Alinéa supprimé)*

« 2° ~~Un représentant du ministère de la justice ;~~

« 2° *(Alinéa supprimé)*

« 3° ~~Un représentant du ministère de la culture ;~~

« 3° *(Alinéa supprimé)*

« 4° ~~Trois personnalités qualifiées, nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis des ministres chargés de la culture et du commerce.~~

« 4° *(Alinéa supprimé)*

~~« Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.~~

*(Alinéa supprimé)*

~~« Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres et du président avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.~~

*(Alinéa supprimé)*

~~« Le mandat des membres du conseil est fixé à quatre ans, renouvelable une fois.~~

*(Alinéa supprimé)*

~~« Le président est nommé, sur proposition des membres du conseil, parmi ceux ci, par le garde des sceaux, ministre de la justice.~~

*(Alinéa supprimé)*

~~« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, en particulier les règles relatives à l'élection des représentants des professionnels afin d'assurer la représentation de la diversité des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en termes de taille des structures et d'implantation géographique.~~

*(Alinéa supprimé)*

Code de commerce

~~« Art. L. 321-20. – Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les~~

~~« Art. L. 321-20. – Le collège du Conseil des maisons de vente comprend onze membres, à raison de :~~

23

Amdt COM-6

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

~~trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des maisons de vente et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés au même article L. 321 4.~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« 1° Six représentants des professionnels élus en leur sein ; (24)

« 2° Trois personnalités qualifiées nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice ; (25)

**Amdt COM-7**

« 3° Une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé de la culture ; (26)

**Amdt COM-7**

« 4° Une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé du commerce. (27)

**Amdt COM-7**

« Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes. (28)

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-8**

« Le mandat des membres du conseil est fixé à quatre ans, renouvelable une fois. (29)

« Le président du Conseil des maisons de vente est nommé, sur proposition des membres du conseil, parmi ceux-ci, par le garde des sceaux, ministre de la justice. (30)

**Amdt COM-8**

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du collège et du président du Conseil des maisons de vente avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. (31)

**Amdt COM-8**

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, en particulier les (32)

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

règles relatives à l'élection des  
représentants des professionnels afin  
d'assurer la représentation de la  
diversité des opérateurs de ventes  
volontaires de meubles aux enchères  
publiques en termes de taille des  
structures et d'implantation  
géographique.

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-6**

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-6**

*(Alinéa supprimé)*

~~« Une partie de leur produit  
peut être affectée au financement  
d'actions de soutien aux ventes  
volontaires de meubles aux enchères  
publiques sur le territoire. »~~

Les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs judiciaires ainsi que le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés procèdent à la même information envers le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Aux seules fins d'observation du marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut demander à la Chambre nationale des huissiers de justice et au Conseil supérieur du notariat la communication du chiffre d'affaires hors taxes annuel réalisé par les notaires et huissiers de justice dans leur activité accessoire de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Ce chiffre d'affaires est établi à partir des données recueillies par les chambres régionales d'huissiers de justice et les chambres des notaires à l'occasion des inspections annuelles des offices.

**Code de commerce**

*Art. L. 321-21.* – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour

~~« Art. L. 321-21. – La commission des différends et des sanctions comprend trois membres nommés pour une durée de quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la~~

*Art. L. 321-21.* – La commission des sanctions comprend trois membres nommés pour une durée de quatre ans par le garde des



Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
quatre ans à raison de :	justice :	sceaux, ministre de la justice :
1° Un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;	« 1° Un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;	« 1° Un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;
2° Deux conseillers de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;	« 2° Un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;	« 2° Un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;
3° Un membre de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;	« 3° Une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques.	« 3° Une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques.
5° Trois personnalités qualifiées en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;	« Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.	« Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.
6° Un expert ayant l'expérience de l'estimation de biens mis en vente aux enchères publiques, nommé par le ministre chargé de la culture.	« Le mandat des membres	« Le mandat des membres
Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.		
Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres et du président avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.		
Le mandat des membres du		

Amdt COM-5

34

35

36

37

38

## Dispositions en vigueur

conseil est renouvelable une fois.

Le président est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les personnes désignées aux 1°, 2° ou 3°.

Les membres du conseil exerçant au cours de leur mandat l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques ne participent pas aux délibérations relatives à la situation individuelle des opérateurs mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24.

Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Il peut proposer une solution amiable aux différends intéressant un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui sont portés à sa connaissance.

Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés au même article L. 321-4.

Le conseil désigne un commissaire aux comptes et, lorsque

## Texte de la proposition de loi

n'est ni révocable, ni renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions des membres de la commission avant l'expiration de leur mandat qu'en cas d'empêchement, dans ~~des~~ conditions définies par décret en Conseil d'État.

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

n'est ni révocable, ni renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions des membres de la commission avant l'expiration de leur mandat qu'en cas d'empêchement, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-5**

« Le président de la commission des sanctions est nommé parmi ses membres par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

(39)

**Amdt COM-9**

## Dispositions en vigueur

les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

## Code de commerce

*Art. L. 321-22.* – Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. La prescription est de trois ans à compter du manquement. Toutefois, si l'opérateur est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de l'opérateur ou à la personne habilitée à diriger les ventes, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

Aucun membre du Conseil des ventes volontaires de meubles aux

## Texte de la proposition de loi

~~« Les fonctions de membre du collège et de membre de la commission des différends et des sanctions sont incompatibles.~~

~~« Art. L. 321-22. – I. – Peut donner lieu à sanction disciplinaire tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, aux personnes habilitées à diriger une vente en application du premier alinéa de l'article L. 321-9 et aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France. La prescription est de trois ans à compter du manquement. Toutefois, si l'opérateur est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.~~

~~« La commission des différends et des sanctions statue par décision motivée, après instruction par une commission composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, et d'une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques, désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de l'opérateur ou à la personne habilitée à diriger les ventes, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.~~

~~« Aucun membre de la commission des différends et des~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

*(Alinéa supprimé)*

*« Art. L. 321-22. – La commission d'instruction comprend deux membres nommés pour une durée de quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice :*

**Amdt COM-5**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

## Dispositions en vigueur

enchères publiques ne peut participer à une délibération relative à :

1° Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;

2° Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts, directs ou indirects, qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du conseil.

## Texte de la proposition de loi

~~sanctions ne peut participer à une délibération relative à :~~

~~« 1° Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;~~

~~« 2° Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.~~

~~« H. La commission peut proposer une solution amiable aux différends qui sont portés à sa connaissance. Le cas échéant, le président du conseil des maisons de vente peut confier à l'un des membres du collège le soin de conduire une médiation.~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire ;

**Amdt COM-5**

« 2° Une personnalité ayant cessé depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques.

**Amdt COM-5**

« En cas d'empêchement provisoire ou de déport d'un membre de la commission d'instruction, un remplaçant est nommé dans les mêmes formes.

**Amdt COM-5**

« La commission d'instruction instruit les réclamations faites contre les opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques à l'occasion de l'exercice de leur profession. Elle est saisie par le président du Conseil des maisons de vente de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction. Elle engage les poursuites devant la commission des sanctions.

**Amdt COM-5**

« Elle peut proposer une solution amiable aux différends qui sont portés à sa connaissance.

**Amdt COM-5**

« En cas de désaccord entre les membres de la commission d'instruction, le membre mentionné au 1° exerce seul, au nom de la

(41)

(42)

(43)

(44)

(45)

(46)

**Dispositions en vigueur**

Les sanctions applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de diriger des ventes à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans, l'interdiction définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.

Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions des sections 3 à 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du

**Texte de la proposition de loi**

~~« Les sanctions applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés :~~

~~« 1° L'avertissement ;~~

~~« 2° Le blâme ;~~

~~« 3° Une sanction pécuniaire, éventuellement assortie de l'interdiction d'exercer tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de diriger des ventes à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans. Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement. Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale ;~~

~~« 4° L'interdiction définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.~~

~~« La sanction d'interdiction d'exercer prévue aux 3° et 4° du présent II peut être prononcée à l'encontre de la personne physique, représentant légal de la personne morale, lorsqu'elle a elle-même commis la faute à l'origine du manquement.~~

~~« Tout manquement aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

commission d'instruction, les attributions dévolues à cette dernière.

**Amdt COM-5**

*(Alinéa supprimé)*

*« 1° (Alinéa supprimé)*

*« 2° (Alinéa supprimé)*

*« 3° (Alinéa supprimé)*

*« 4° (Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Dispositions en vigueur**

code monétaire et financier donne également lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 561-36-3 de ce code.

Cette mesure peut être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Le président en informe sans délai le conseil.

La suspension ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé par le président du conseil.

Le conseil peut publier ses décisions dans les journaux ou supports qu'il détermine, sauf si cette publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais de publication sont à la charge des personnes sanctionnées.

En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes.

**Texte de la proposition de loi**

~~aux sections 3 à 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier donne également lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 561-36-3 du même code.~~

~~« III. – En cas d'urgence, la commission des différends et des sanctions peut adresser une mise en demeure à un opérateur de ventes volontaires ou à une personne habilitée à diriger les ventes pour faire cesser un manquement qui aurait été constaté et dont il serait l'auteur.~~

~~« À titre conservatoire, la commission peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes. Cette mesure peut être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par la commission pour une durée qui ne peut excéder trois mois.~~

~~« La suspension ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« III. – *(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Dispositions en vigueur**

**Code de commerce**

*Art. L. 321-23.* – Les décisions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de son président peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours peut être porté devant le premier président de ladite cour statuant en référé.

**Texte de la proposition de loi**

~~« IV. – Les décisions de la commission des différends et des sanctions sont rendues publiques, après avoir été notifiées aux personnes en ayant fait l'objet.~~

~~« Art. L. 321-23. – Les décisions du collège national des ventes volontaires, de son président et de la commission des différends et des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours peut être porté devant le premier président de ladite cour statuant en référé. »~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« IV. – *(Alinéa supprimé)*

« Art. L. 321-23. – I. – Peut donner lieu à sanction disciplinaire tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L. 321-9 et aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France. La prescription est de trois ans à compter du manquement. Toutefois, si la personne concernée est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

**Amdt COM-5**

« La commission des sanctions statue par décision motivée sur la saisine de la commission d'instruction. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de l'opérateur ou à la personne habilitée à diriger les ventes, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

**Amdt COM-5**

« Aucun membre de la commission des sanctions ou de la commission d'instruction ne peut participer à une délibération ou à l'instruction d'un dossier relatif à :

**Amdt COM-5**

« 1° Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans

(47)

(48)

(49)

(50)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé :

« 2° Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

(51)

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-5**

« II. – Les sanctions applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés :

(52)

« 1° L'avertissement ;

(53)

« 2° Le blâme ;

(54)

« 3° L'interdiction temporaire d'exercer tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'un opérateur de ventes volontaires mentionné au II de l'article L. 321-4 ou de diriger des ventes, pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

(55)

**Amdt COM-10**

« 4° L'interdiction définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'un opérateur de ventes volontaires mentionné au même II ou de diriger des ventes.

(56)

**Amdt COM-10**

« La commission des sanctions peut, à la place ou en sus des sanctions prévues aux 1° à 4° du présent article, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'opérateur en cause, à l'ampleur du dommage causé et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques organisées ou

(57)



Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

réalisées sur le territoire national. Ce plafond est porté à 5 % en cas de nouveau manquement à la même obligation. À défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 50 000 €, portés à 90 000 € en cas de nouveau manquement à la même obligation.

**Amdt COM-10**

« Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale.

(58)

**Amdt COM-10**

« Lorsque la commission des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que le montant de la sanction pécuniaire s'impute sur celui de l'amende qu'il prononce.

(59)

**Amdt COM-10**

« Les sanctions prévues aux 1° à 4° du présent II peuvent également être prononcées à l'encontre du représentant légal d'un opérateur de ventes volontaires mentionné au II de l'article L. 321-4, en cas de manquement qui lui soit personnellement imputable.

(60)

**Amdt COM-10**

« Tout manquement aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux sections 3 à 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier donne également lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 561-36-3 du même code.

(61)

« Les sanctions prononcées par la commission des sanctions ainsi que leurs motifs peuvent être rendus publics dans les journaux ou supports qu'elle détermine, après avoir été notifiés aux personnes sanctionnées. Les frais de publication sont à la charge de celles-ci, qui sont tenues

(62)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

solidairement à leur paiement.

**Amdt COM-11**

« III. – En cas d’urgence, le président de la commission des sanctions peut adresser une mise en demeure à un opérateur de ventes volontaires ou à une personne habilitée à diriger les ventes pour faire cesser un manquement qui aurait été constaté et dont il serait l’auteur. »

(63)

**Amdts COM-5, COM-9**

« À titre conservatoire, le président de la commission peut prononcer la suspension provisoire de l’exercice de tout ou partie de l’activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d’un opérateur ou d’une personne habilitée à diriger les ventes. Cette mesure peut être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le président de la commission pour une durée qui ne peut excéder trois mois. »

(64)

**Amdt COM-9**

« La suspension ne peut être prononcée ou prolongée sans que les griefs aient été communiqués à l’intéressé, qu’il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu’il ait été entendu ou dûment appelé. »

(65)

**Amdt COM-9**

« Le président de la commission des sanctions informe celle-ci sans délai des décisions prises en application du présent III. »

(66)

**Amdt COM-9**

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-11**

« Art. L. 321-23-1. – Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par la commission des sanctions ou son président sont portés devant la cour d’appel de Paris. »

(67)

**Amdt COM-12**

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

68

**Code de commerce**

*Art. L. 321-4.* – Seuls peuvent organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des ventes aux enchères par voie électronique les opérateurs remplissant les conditions définies au présent article.

.....  
4° Justifier que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou n'ont pas été les auteurs de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;

5° Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18.

III. – Les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I prennent le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, à l'exclusion de tout autre, lorsqu'elles procèdent à ces ventes.

IV. – Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques portent à la connaissance du public, sur tous documents ou publicités, la date à laquelle a été faite leur déclaration d'activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

*Art. L. 321-7.* – Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur

1° Aux 4° du I et 5° du II et à la fin du IV de l'article L. 321-4, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 321-7, au IV de l'article L. 321-15, à la fin de la deuxième phrase de l'article L. 321-24, au second alinéa de l'article L. 321-28, au 4° et à la fin du 7° de l'article L. 321-38, les mots : « ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « maisons de vente » ;

1° Aux 4° du I et 5° du II et à la fin du IV de l'article L. 321-4, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 321-7, au IV de l'article L. 321-15, à la fin de la deuxième phrase de l'article L. 321-24, au second alinéa de l'article L. 321-28, au 4° et à la fin du 7° de l'article L. 321-38, les mots : « ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « maisons de vente » ;

69

**Dispositions en vigueur**

les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques et sur les infrastructures utilisées en cas de vente aux enchères par voie électronique. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, ils en avisent préalablement le conseil.

Ils communiquent également au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à sa demande, toutes précisions utiles relatives à leur organisation, ainsi qu'à leurs moyens techniques et financiers.

*Art. L. 321-15. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une ou plusieurs ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :*

.....

IV. – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut se constituer partie civile dans le cadre des poursuites judiciaires intentées sur le fondement du présent article.

*Art. L. 321-24. – Les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exercent à titre permanent l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans l'un de ces Etats autres que la France peuvent accomplir, en France, cette activité professionnelle à titre occasionnel. Cette activité ne peut être accomplie qu'après déclaration faite au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. La déclaration est faite au moins un mois avant la date de la première vente réalisée en France. Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité professionnelle de façon occasionnelle au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel relatif à sa situation professionnelle.*

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

**Dispositions en vigueur**

*Art. L. 321-28.* – En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre, les ressortissants des Etats membres de l’Union européenne et des Etats parties à l’accord sur l’Espace économique européen sont soumis aux dispositions de l’article L. 321-22. Toutefois, les sanctions de l’interdiction temporaire ou définitive de l’exercice de l’activité sont remplacées par les sanctions de l’interdiction temporaire ou définitive d’exercer en France l’activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

En cas de sanction, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en avise l’autorité compétente de l’État d’établissement.

*Art. L. 321-38.* – Un décret en Conseil d’État fixe les conditions d’application du présent chapitre. Il définit :

.....  
4° Les conditions d’information du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque l’exposition ou la vente n’a pas lieu dans les locaux mentionnés à la première phrase du premier alinéa de l’article L. 321-7 ;

6° Les modalités de communication des documents relatifs au respect des obligations mentionnées au 5° de l’article L. 321-18 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

7° Les modalités d’organisation et de fonctionnement du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

**Code monétaire et financier**

*Art. L. 561-36 (Article L561-36 - version 17.0 (2019)- Vigueur avec terme)* . – I. – Le contrôle du respect, par les personnes mentionnées à l’article L. 561-2, des obligations prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :

**Texte de la proposition de loi**

2° Au 6° de l’article L. 321-38, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 11° » ;

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

2° Au 6° de l’article L. 321-38, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 10° ».

**Amdt COM-4**

70

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

.....

III. – Le ~~début du~~ 11° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

III. – Le 11° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

⑦1

**Amdt COM-5**

11° Par le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, conformément aux articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce ;

« 11° ~~Par le Conseil des maisons de vente et sa commission des différends et des sanctions sur les opérateurs... (le reste sans changement) ;~~ ».

« 11° Dans les conditions définies au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de commerce pour les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ; ».

⑦2

**Amdt COM-5**

IV (nouveau). – À la date d'entrée en vigueur du présent article, les affaires disciplinaires pendantes devant le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont transférées devant la commission des sanctions du Conseil des maisons de vente.

⑦3

**Amdt COM-13**

.....

**Code de commerce**

Art. L. 321-4. – Seuls peuvent organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des ventes aux enchères par voie électronique les opérateurs remplissant les conditions définies au présent article.

**Article 2 (nouveau)**

.....

III.-Les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I prennent le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, à l'exclusion de tout autre, lorsqu'elles procèdent à ces ventes.

I. – Au III de l'article L. 321-4 du code de commerce, les mots : « de ventes volontaires » sont supprimés.

①

.....

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

②

**Amdt COM-14**

**Article 3 (nouveau)**

**Dispositions en vigueur**

**Code de commerce**

*Art. L. 320-1.* – Les ventes aux enchères publiques de meubles et d'effets mobiliers corporels sont régies par le présent titre.

Les ventes de comestibles et d'objets de peu de valeur, à cri public, sont libres.

*Art. L. 321-1.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-8, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent porter sur des biens neufs ou sur des biens d'occasion. Ces biens sont vendus au détail, par lot ou en gros, c'est-à-dire par lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur. La vente en gros ne peut porter que sur des biens neufs issus du stock d'une entreprise. Lorsque des biens neufs sont mis en vente par le commerçant ou l'artisan qui les a produits, il en est fait mention dans les documents et publicités annonçant la vente.

Sont considérés comme meubles par le présent chapitre les meubles par nature.

Sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit, ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs.

Lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité prévue à l'article L. 321-11.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 320-1 est ainsi rédigé :

« Les ventes aux enchères publiques de meubles sont régies par le présent titre, sous réserve des dispositions particulières à la vente de certains meubles incorporels. » :

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 321-1 est supprimé.

**Amdt COM-15**

**Article 4 (nouveau)**

①

②

③

④

## Dispositions en vigueur

### Ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice

*Art. 1. – I. –* Les commissaires de justice sont les officiers publics et ministériels qui ont seuls qualité, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, pour :

1° Ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire ;

2° Procéder aux inventaires, prisées et ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrits par la loi ou par décision de justice ;

3° Signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé ;

4° Accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession dans les conditions prévues par le code de procédure civile ;

5° Assurer le service des audiences près les cours et tribunaux ;

6° Délivrer et mettre à exécution le titre prévu par l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, en cas de non-paiement d'un chèque ;

7° Mettre en œuvre la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

8° Etablir les constats d'état des lieux dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3-2 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée ;

9° Assister le greffier en chef dans sa mission de vérification des

## Texte de la proposition de loi

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° Procéder aux ventes forcées de meubles corporels ou incorporels aux enchères publiques et faire les inventaires et prisées correspondants ; »

①

②

③



**Dispositions en vigueur**

comptes de tutelle.

Le présent I s'applique sans préjudice de la compétence des autres officiers publics ou ministériels et des autres personnes légalement habilitées.

II. – Les commissaires de justice peuvent en outre :

1° Procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances ;

2° Effectuer, lorsqu'ils sont commis par justice ou à la requête de particuliers, des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire ;

.....

**Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat**

*Art. 1 quater.* – La formation professionnelle continue est obligatoire pour les notaires en exercice.

Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le Conseil supérieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

2° Après le 1° du II, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

④

« 1° bis Procéder aux ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrits ou autorisés par décision de justice, autres que celles mentionnées au 2° du I du présent article, et faire les inventaires et prisées correspondants ; ».

⑤

**Amdt COM-16**

**Article 5 (nouveau)**

I. – Après l'article 1<sup>er</sup> quater de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, il est inséré un article 1<sup>er</sup> quinquies ainsi rédigé :

①

« Art. 1<sup>er</sup> quinquies. – Dans les communes où il n'est pas établi

②

## Dispositions en vigueur

## Texte de la proposition de loi

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### Code de commerce

*Art. L. 321-2 (Article L321-2 - version 5.0 (2022) - Vigueur différée)*  
. – Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus à l'article L. 321-36 organisées et réalisées dans les conditions prévues au présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix.

Lorsqu'ils satisfont à des conditions de formation fixées par la voie réglementaire, les notaires peuvent également organiser et réaliser ces ventes, à l'exception des ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire de justice. Ils exercent cette activité à titre accessoire dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ce caractère accessoire s'apprécie au regard des résultats de cette activité rapportés à l'ensemble des produits de l'office, de la fréquence de ces ventes, du temps qui y est consacré et, le cas échéant, du volume global des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques réalisées dans le ressort du tribunal de grande instance. Ils ne peuvent être

d'office de commissaire de justice. les notaires peuvent organiser et réaliser des ventes relevant de l'activité d'opérateur de ventes volontaires mentionnée à l'article L. 321-4 du code de commerce, ainsi que les inventaires et prisées correspondants.

« Ils \_\_\_\_\_ y \_\_\_\_\_ procèdent conformément aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du même code, au sein de sociétés régies par le livre II dudit code, distinctes de leur office. L'objet de ces sociétés peut inclure les activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues pour les besoins des ventes qu'ils organisent.

« Les \_\_\_\_\_ articles \_\_\_\_\_ L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15 du même code ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les notaires exerçant parallèlement une activité d'opérateur de ventes volontaires. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du code de commerce est supprimé.

③

④

⑤

## Dispositions en vigueur

mandatés que par le propriétaire des biens.

Hormis les cas prévus à l'article L. 321-36, la dénomination " ventes aux enchères publiques " est réservée aux ventes organisées et réalisées par les personnes mentionnées au présent article.

Tout autre usage de cette dénomination est passible des sanctions prévues à l'article L. 121-6 du code de la consommation.

### **Loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

Art. 4. – I. – A modifié les dispositions suivantes : – Code de commerce Art. L321-2

II. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les notaires et les huissiers de justice qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, organisent et réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques depuis plus de deux ans sont réputés remplir les conditions de formation prévues au même 2°.

### **Ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice**

I.-Au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du code de commerce, les mots : « et les huissiers de justice » sont supprimés et les mots : « commissaire-priseur judiciaire » sont remplacés par les mots : « commissaire de justice ».

## Texte de la proposition de loi

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

III. – Le II de l'article 4 de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est abrogé.

⑥

IV. – Le I de l'article 23 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice est abrogé.

⑦

V. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

⑧

VI. – Les notaires et les commissaires de justice qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, organisent et réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques depuis plus de deux ans sont réputés satisfaire aux conditions de qualification prévues au 3° du I de l'article L. 321-4 du code de commerce.

⑨

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

**Amdt COM-17**

**Code de commerce**

**Article 6 (nouveau)**

*Art. L. 321-5. – I.-*Lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 agissent comme mandataires du propriétaire du bien ou de son représentant. Le mandat est établi par écrit.

Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 prennent toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des ventes volontaires aux enchères publiques qui leur sont confiées, notamment lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour organiser et réaliser ces ventes. Ces prestataires ne peuvent ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors de ces ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services.

II.-Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 ne sont pas habilités à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés dans le cadre de leur activité, sinon dans le cas où ils ont acquis, après la vente aux enchères publiques, un bien qu'ils ont adjugé afin de mettre un terme à un litige survenu entre le vendeur et l'adjudicataire. Dans cette dernière hypothèse, ils sont autorisés à revendre le bien, y compris aux enchères publiques, à condition que la publicité mentionne de façon claire et non équivoque qu'ils en sont les propriétaires.

Cette interdiction s'applique également à leurs salariés ainsi qu'aux dirigeants et associés lorsqu'il s'agit d'une personne morale. A titre exceptionnel, ces salariés, dirigeants et associés ainsi que les opérateurs mentionnés au I de l'article L. 321-4

## Dispositions en vigueur

exerçant à titre individuel peuvent cependant vendre, dans le cadre d'enchères publiques organisées par l'opérateur, des biens leur appartenant, à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque.

III.-Lorsqu'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné au même article L. 321-4 procède, en dehors du cas prévu à l'article L. 321-9 et après avoir dûment informé par écrit le vendeur au préalable de sa possibilité de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques, à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire, le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. La cession de gré à gré fait l'objet d'un procès-verbal.

### Code de commerce

*Art. L. 321-10.* – Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 tiennent jour par jour un registre en application des articles 321-7 et 321-8 du code pénal ainsi qu'un répertoire sur lequel ils inscrivent leurs procès-verbaux. Ils doivent tenir ce registre et ce répertoire sous une forme électronique, dans des conditions définies par décret.

### Code de commerce

*Art. L. 321-14.* – Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 sont responsables à l'égard du vendeur et de l'acheteur de la représentation du

## Texte de la proposition de loi

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Le III de l'article L. 321-5 du code de commerce est ainsi rédigé :

①

« III. – En dehors du cas prévu à l'article L. 321-9, un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4 ne peut procéder à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire qu'après avoir dûment informé par écrit le vendeur de sa faculté de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques. »

②

**Amdt COM-18**

### Article 7 (nouveau)

L'article L. 321-10 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce registre et ce répertoire peuvent être regroupés. »

**Amdt COM-19**

### Article 8 (nouveau)

## Dispositions en vigueur

prix et de la délivrance des biens dont ils ont effectué la vente. Toute clause qui vise à écarter ou à limiter leur responsabilité est réputée non écrite.

Le bien adjudgé ne peut être délivré à l'acheteur que lorsque l'opérateur ayant organisé la vente en a perçu le prix ou lorsque toute garantie lui a été donnée sur le paiement du prix par l'acquéreur.

A défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure restée infructueuse, le bien est remis en vente à la demande du vendeur sur réitération des enchères ; si le vendeur ne formule pas cette demande dans un délai de trois mois à compter de l'adjudication, la vente est résolue de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant.

Les fonds détenus pour le compte du vendeur doivent être versés à celui-ci au plus tard deux mois à compter de la vente.

## Texte de la proposition de loi

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-14 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce dernier ne peut se prévaloir de la résolution de la vente pour se soustraire à ses obligations. »

**Amdt COM-20**